



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVONIK REXIM ham

33 RUE DE VERDUN
BP 35
80400 Ham

Références : 17/12/2025
Code AIOT : 0005102297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement EVONIK REXIM ham implanté 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK REXIM ham
- 33 RUE DE VERDUN BP 35 80400 Ham
- Code AIOT : 0005102297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

EVONIK est une entreprise multinationale qui opère dans le secteur de la chimie de spécialités à

haut rendement.

EVONIK est la troisième entreprise de produits chimiques d'Allemagne et le leader mondial de la chimie de spécialités.

Le site EVONIK REXIM de HAM est un site de production d'acides aminés et dérivés à destination de 3 grands secteurs :

- Injectable (solutions pour les perfusions),
- Pharma-cosmétique (médicaments et produits de beauté),
- Nutrition.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 04/05/2005.

L'établissement est assujéti à la directive IED, rubrique principale 3450 *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires* et BREF WGC *Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique*.

L'établissement est également assujéti à la directive Seveso et a le statut seuil bas par dépassement direct des quantités seuils associées aux rubriques 4110, 4120, 4716, 4722, 4735 et 4510 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 4.2.6	Sans objet
2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 4.2	Sans objet
3	Réalisation d'un bilan des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/06/2025, article 2	Sans objet
4	Dossier de réexamen IED et plan d'action	AP Complémentaire du 16/06/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2010, article 4.2.6			
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux résiduaires dans la SOMMETTE, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, pour un effluent non décanté : [...]			
Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
[...]			
Azote global	55	30	148,5
Nitrates + Nitrites (exprimés en N)	40	-	108
Azote ammoniacal (exprimé en N)	8	-	21,6
Azote Kjeldahl (NTK)	15	-	40,6
[...]			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière. L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre un rendement de la station d'épuration d'au moins 80% pour l'azote, [...]			
Constats :			

L'inspection des installations classées évoque avec l'exploitant l'état de la masse d'eau FRAR56. La SOMME RIVIÈRE n'est pas en bon état écologique et chimique au sens du SDAGE ; elle est déclassée pour l'azote (l'azote global n'est pas mesuré au niveau des stations de mesure de la qualité ; ce sont le NH4-ammonium et le NO2-Nitrites qui sont mesurés) et pour le zinc.

L'exploitant explique que le site n'utilise pas de zinc dans son process. Les rejets de zinc en sortie de la station d'épuration industrielle proviennent des eaux de forage. Selon l'exploitant, les eaux souterraines prélevées présentent des polluants d'origine géologique (tel que le zinc) et agricole (dont l'azote). Le rapport LDAR n° H_ED25.5581.1-1 d'analyses sanitaires des eaux de forage du 15 décembre 2025, transmis à l'inspection des installations classées, confirme la présence de paramètres azotés dans les eaux de forage (avant process industriel) : Nitrites dissous (NO2) à <0,010 mg/l, Nitrates dissous (NO3-) à 27 mg/l. Ces paramètres présentent des valeurs comparables dans le rapport d'analyses sanitaires du 25/10/2024 avec 26,1 mg/l de Nitrates dissous (NO3-).

L'exploitant a suivi tout au long de l'année 2025 les différents paramètres azotés : azote global, nitrates+nitrites, azote ammoniacal, azote Kjeldahl. Pour ces paramètres, l'extraction GIDAF de janvier à novembre 2025 présente 5 dépassements du paramètre NKJ (azote kjeldahl) en concentration sur une seule période du 7 au 13 février : 16 mg/l à 3 reprises et de 17 mg/l à deux reprises (VLE max à 15 mg/l). Pour y remédier, l'exploitant a fait procéder au nettoyage du clarificateur le 21 février 2025.

Le rapport Apave du 22 avril 2025 de contrôle inopiné du rejet des eaux usées dans la Sommette ne fait état d'aucune non-conformité.

Par ailleurs, l'exploitant explique qu'aucun rejet du site ne se fait dans la Somme Rivière. Les eaux en sortie de la station d'épuration industrielle du site sont rejetées dans la Sommette et une surveillance de ce milieu est réalisée par le biais d'analyses amont-aval de la Sommette, comme en atteste les rapports semestriels 2025 d'analyses du laboratoire LDAR. Ces rapports présentent des résultats en deçà des valeurs limites d'émission précitées y compris en aval du point de rejet en sortie de la station d'épuration industrielle :

	Rapport d'analyses	A z o t e g l o b a l	A z o t e Kjeldahl	Nitrates	Ammoniu m	Nitrites
En amont de la sortie de station	n ° H_ER25.31 34.1-1 du 9/07/2025	1,1 mg/l N	1,1 mg/l N	< à 1 mg/l N	0,1 mg/l N	0,029 mg/l N
En amont de la sortie de station	N ° H_ER25.60 12.2-1 du 17/12/2025	3,4 mg/l N	0,8 mg/l N	2,6 mg/l N	<0,04mg/l N	0,033 mg/l N
En aval du rejet sortie	n ° H_ER25.31	4,8 mg/l N	3,1 mg/l N	1,6 mg/l N	1 mg/l N	0,046 mg/l N

rejet sortie de station	H_ER25.31 34.2-1 du 9/07/2025					N
En aval du rejet sortie de station	n ° H_ER25.60 12.3-1 du 8/12/2025	4,7 mg/l N	1,5 mg/l N	3,1 mg/l N	0,4 mg/l N	0,051 mg/l N
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : Sur les 12 derniers mois, les résultats des mesures réglementaires sont saisies chaque mois sur le site de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation d'un bilan des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, recensement d'équipements émettant des rejets aqueux et analyse des rejets
Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan des rejets atmosphériques de son usine de fabrication de produits chimiques. Ce

bilan devra permettre à date :

- d'une part de recenser l'ensemble des équipements émettant des rejets gazeux ainsi que les types d'exutoires de ces rejets (cheminées de la chaudière, cheminées de process, ventilation...), et ce afin de disposer d'une base actualisée des émissions atmosphériques canalisées et des émissions atmosphériques diffuses du site ;
- d'autre part d'analyser les rejets gazeux (nature, concentration, quantité) du site.

Constats :

L'exploitant explique que l'inventaire des rejets gazeux a été réalisé et qu'il a été transcrit dans le dossier de réexamen IED transmis à l'inspection des installations classées le 20/06/2025. Il présente les deux parties de ce rapport ayant trait au recensement des équipements émettant des rejets gazeux et permettant de distinguer les rejets canalisés des rejets diffus :

- la partie 4.2.2 Description des rejets canalisés du site répertorie six émissaires de rejets canalisés fonctionnant plus de 2 000 heures /an ;

- l'annexe 2 se compose d'un tableau répertoriant les équipements émettant des rejets atmosphériques (chaudière, réacteurs G40 et G41, Cuves bâtiment 42 du Laveur Socrematic, essoreuse KM2, cuve acide acétique, cuve ammoniacale...) et pour chacun des équipements le type d'extraction (cheminée, évent, extracteur), les substances susceptibles d'être émises (CO, NOx, SO2, HCl, alcools, Anhydride acétique, NH3, poussières), le type de rejet (canalisé ou diffus), le fonctionnement de plus de 2 000 h/an (oui ou non).

Une campagne de mesure des rejets gazeux des six émissaires de rejets canalisés a été engagée avec le laboratoire GINGER LECES ; l'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées la proposition technique de ce laboratoire datée du 8/04/2025 pour un contrôle des rejets atmosphériques du site de HAM, ainsi que le bon de commande associé du 9/04/2025 (n° 4709660066-75C/5003).

Pour autant, seuls 3 des émissaires de rejets canalisés ont fait l'objet en 2025 de mesures retranscrites dans les rapports d'essais suivants du 27/06/2025 de GINGER LECES :

- rapport d'essai RC49071 de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation Laveur G40-G41 incluant notamment la vitesse d'éjection, le débit, les teneurs et flux en COVt et HCl,
 - rapport d'essai RC49072 de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation G61/G65 incluant notamment la vitesse d'éjection, le débit, les teneurs et flux en COVt et HCl,
 - rapport d'essai RC49073 de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation Laveur socrematic incluant notamment la vitesse d'éjection, le débit, les teneurs et flux en HCl.
- D'après l'exploitant, ces 3 émissaires sont ceux susceptibles de représenter les plus importantes émissions du site.

Il explique que les mesures des 3 autres émissaires de rejets canalisés n'ont pu être réalisés en 2025 compte-tenu de leur sous-fonctionnement lié à une activité réduite en 2025 (site avec des périodes d'arrêt de production entre avril et fin août pour une production annuelle de 700 t contre 950 t en pleine activité) :

- les émissaires HEINKEL 3 et essoreuse KM2 n'ont pu être analysés car leur fonctionnement intermittent (< à 2 000 h/an en 2025) ne permet pas de lisibilité à 15 jours, temporalité nécessaire à la programmation de l'intervention du laboratoire GINGER LECES. L'exploitant pense pouvoir programmer des mesures sous 2 à 3 mois pour l'HEINKEL 3 qui est de nouveau en production mais pas pour l'essoreuse KM2 qui n'a pas de programmation de production de programmer pour

le moment,
- l'essoreuse KM3 est à l'arrêt depuis juin 2025 par manque de commande et ne devrait pas être remise en production avant 2027.

Les rejets diffus concernent 11 installations d'après l'exploitant (cf annexe 2 du dossier de réexamen) et feront l'objet d'une quantification dans le Plan de gestion des solvants 2025 (PGS) hormis pour le tank HCl et la cuve ammoniacale qui sont reliés à un laveur de gaz lors des opérations de dépotage.

L'exploitant explique avoir fait le choix d'actualiser son PGS et être en cours de lancement de devis auprès de différents bureaux d'étude afin de comparer les outils proposés en vue d'un PGS prêt en mars 2026 pour son dépôt dans l'application GEREPE et exploitable pour EVONIK. Il a présenté une première proposition du laboratoire GINGER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant poursuivra la campagne de mesures pour les émissaires de rejets canalisés n'ayant pu être contrôlés en 2025 dès que ces émissaires (HEINKEL 3, essoreuse KM2 et KM3) seront à nouveau en fonctionnement normal. Les analyses doivent porter sur les substances potentiellement émises et ne pas se contenter des substances utilisées comme matière première.

Chacun des rapports d'essai de ces 3 émissaires sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Concernant les sources de diffus non fugitifs (= canalisés considérés comme diffus), les mesures de plus de 30 min sont possibles et les émissions ne sont pas variables d'après le tableau en annexe 2 du dossier de réexamen, l'exploitant justifiera donc ce classement en « non canalisé » sur la base de critères pertinents. Des mesures de concentrations et de vitesse seront réalisées pour ces sources sauf en cas d'impossibilité technique pour lequel une estimation des rejets sera faite par émissaire (en plus de l'estimation globale site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de réexamen IED et plan d'action

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, transmission dossier réexamen IED et plan d'action

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées son dossier de réexamen IED tenant compte des conclusions MTD du BREF WGC.

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du site au regard des normes en vigueur. Ce plan d'actions sera réalisé sur la base du bilan des rejets atmosphériques du site et précisera le calendrier de mise en œuvre des actions prévues, et ce dans le respect des délais fixés par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur

de la chimie [...].

Constats :

Le dossier de réexamen IED tenant compte des conclusions MTD du BREF WGC et le rapport de base ont été transmis à l'inspection des installations classées le 20/06/2025.

Dans ce dossier de réexamen IED, le site est notamment non-conforme aux MTD du BREF WGC n° 2, 3, 4, 7 et 8 relatives à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées conformément aux différentes normes. L'exploitant explique travailler actuellement à l'identification d'actions/mesures (plan d'action) à mettre en place au vu des MTD non-conformes et MTD partiellement conformes. Il dit pouvoir transmettre à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti (d'ici le 16/03/2026) le plan d'action détaillé (fréquence, modalités, paramètres suivis, forme de suivi, valeurs limites d'émission...) associé aux MTD relatives à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées conformément aux différentes normes.

Il explique avoir par ailleurs réalisé la remise en conformité des points de prélèvement sur l'ensemble des cheminées des émissaires canalisés. Ce travail a été réalisé par l'équipe interne en charge de la maintenance du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le fil de discussion interne des 3 et 4 avril 2025 en attestant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

D'ici le 16/03/2026, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'action détaillé (fréquence, modalités, paramètres suivis, forme de suivi, valeurs limites d'émission...) associé aux MTD du BREF WGC relatives à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées conformément aux différentes normes.

Type de suites proposées : Sans suite